

d) Les modalités d'accès à l'emploi titulaire: les épreuves

Pour la titularisation, les candidats doivent se présenter à des épreuves spécialement ouvertes pour eux pendant 4 ans à compter du 13 mars 2012.

Ces recrutements sont en principe être fondés sur la prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions du corps d'accueil. Les modalités n'en sont pas encore définitivement arrêtées: certaines catégories pourraient être soumises à des concours, d'autres à des examens. Lorsque l'exercice des fonctions d'un corps est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme, les candidats aux recrutements organisés pour l'accès à ces corps doivent être en possession de ce titre ou diplôme.

À l'issue de ces recrutements réservés, les jurys établissent la liste des candidats déclarés aptes par ordre de mérite. Des listes complémentaires sont établies pour chaque corps.

Il y aura autant de postes que d'agents éligibles. L'administration a proposé de les répartir sur la durée d'application de la loi, soit jusqu'au 13 mars 2016.

La CAP compétente aura à connaître chaque cas d'intégration. En conséquence, les agents concernés pourront saisir les représentants du personnel s'ils le jugent utile.

Une formation adaptée aux épreuves sera organisée par l'IGPDE.

Les concours et examens professionnels ne seront pas organisés avant le début de 2013.

La CGT consacre un numéro spécial de son journal aux nouveaux droits des contractuels issus de la loi du 12 mars 2012. Si vous êtes titularisable ou CDI-sable, vous avez dû être contacté par votre DRH.

Sinon, n'hésitez pas à contacter la permanence syndicale:

CGT  
Necker - pièce 2274R, 2<sup>e</sup> étage  
120 rue de Bercy  
75572 PARIS CEDEX 12  
Tél.: 01 53 18 25 87  
Syndicat-cgt-centrale@syndicats.finances.gouv.fr

contact la cgt

Fonction publique, la précarité à grande échelle: près d'1 million de contractuels sur 5,3 millions d'agents

La part des non-titulaires est en croissance constante. Elle atteignait 16,8 % dans l'ensemble des trois fonctions publiques en 2009, soit 891 300 agents!

La fonction publique d'Etat en comptait 361 000, dont environ 1/3 dans les ministères et 2/3 dans les EPA.

Les non-titulaires sont plutôt jeunes, très diplômés et les femmes sont majoritaires à 57 %.

Modestement, d'administration centrale des finances en compte un petit millier...

Rapport annuel sur l'état de la fonction publique 2010-2011, Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, 4 novembre 2011.

Notre syndicat rappelle que le but de la loi est la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique. Veillons à ce que l'administration ne la vide pas de son contenu par une pratique restrictive.

Ainsi, la CGT demande, au niveau des agents de centrale:

- que soient remises aux organisations syndicales:

a) une liste nominative de tous les agents pouvant prétendre aux titularisations/CDIsations, afin de vérifier qu'aucun d'entre eux n'a été « oublié »

b) une liste nominative de tous les agents dont le contrat n'a pas été renouvelé mais qui rentrent dans le dispositif de titularisation

- que ces agents, dont certains sont aujourd'hui inscrits à Pôle Emploi, puissent bénéficier des formations réservées organisées par l'IGPDE

- que soit donnée immédiatement à tous les agents éligibles une garantie de maintien dans l'emploi, quelle que soit leur situation vis-à-vis de la titularisation

- que les épreuves, puisqu'épreuves il y a, se limitent à valider l'expérience professionnelle et ouvrent la titularisation à tous les agents éligibles; la CGT est opposée au classement des lauréats par « ordre de mérite » étant entendu qu'il s'agit d'épreuves réservées à des agents qui exercent leurs fonctions depuis de nombreuses années.

- que, dans la mesure où seront ouverts autant de postes que de candidats éligibles, tous les postes soient ouverts dès

la première année, soit dès 2013, afin que le dispositif bénéficie rapidement à autant d'agents que possible

- qu'une commission de suivi soit mise en place par le secrétariat général et qu'elle se réunisse à un rythme rapproché (le dernier groupe de travail date du 5 avril 2012)

- qu'à l'issue de la première année du plan, un bilan exact des titularisations, des CDIsations et du nombre de CDD restants en centrale soit fait.

En outre, au niveau national, la GCT demande:

- concernant les médecins de prévention: que soit établi par la DGAFP le nombre des agents éligibles dans toute la fonction publique d'Etat, dans l'optique de la création d'un support statutaire pour ces fonctions

- concernant les CDD restants, qui n'auront pu être ni titularisés ni CDIsés: des garanties de maintien dans l'emploi jusqu'à cumuler 6 années d'ancienneté, dans la perspective de leur CDIsation.

- que soit fait en 2013 un bilan national de la première année d'application de la loi et de ses décrets et qu'en fonction des résultats, s'il s'avérait que la titularisation a été trop restrictive, de nouvelles dispositions soient prises.



Syndicat de l'administration centrale et des services économique et financier et du Premier ministre

juin 2012

## Loi de titularisation du 12 mars 2012

À u terme de nombreuses luttes et de négociations commencées en janvier 2010 avec le gouvernement sur le thème de la précarité dans la fonction publique, un protocole d'accord a été signé le 31 mars 2011 par l'ensemble des organisations syndicales, dont la CGT. La transcription législative de cet accord vient de déboucher sur la loi de titularisation du 12 mars 2012.

Les deux points clés en sont:

- la titularisation des agents en emploi depuis plus de 4 ans et la CDIsation des CDD en emploi depuis plus de 6 ans
- des conditions plus restrictives d'embauche de contractuels.

Des insuffisances demeurent, toutes les revendications de la CGT n'ont pas été satisfaites, loin s'en faut. Cependant la loi du 12 mars 2012 est un acquis important dans la lutte pour la titularisation et contre la précarité, dont il faut suivre avec vigilance la mise en œuvre.

Le processus ne fait que commencer, puisque de nombreux textes d'application sont encore en cours de rédaction, mais à l'évidence, la Fonction publique entend bien proposer une mise en œuvre restrictive de la loi.

Pour la centrale, le secrétariat général a mis en place un groupe de travail (voir notre compte rendu p. 2 et 3) et présenté un premier recensement des agents. La CGT déplore l'opacité pratiquée par l'administration dans le traitement de ce dossier, qui vise bien évidemment à écarter les agents et leurs représentants syndicaux du processus.

La lutte s'annonce sévère pour faire appliquer au mieux les aspects positifs de la loi.

Nous appelons les agents à être vigilants, à veiller à ce que personne au sein du ministère ne soit écarté de la titularisation. Seule notre mobilisation permettra une mise en œuvre de la loi réellement favorable aux collègues en situation de précarité.



## Que dit la loi ?

Le secrétariat général - DRH - a présenté le dispositif d'application de la loi du 12 mars 2012 aux organisations syndicales lors d'un groupe de travail. La loi prévoit deux dispositifs spécifiques:

- 1) La « CDIsation », qui est automatique dès lors que l'agent remplit les conditions.
2. La titularisation, à laquelle l'agent peut accéder lorsqu'il remplit les conditions et qu'il est admis à des épreuves spécifiques.

### 1) LA CDISATION (art. 8 de la loi)

#### a) Conditions d'éligibilité

La CDIsation s'adresse aux agents contractuels de droit public en fonction à la date de la publication de la loi (13 mars 2012). Elle doit être proposée aux agents recrutés sur le fondement des articles 3, 4 ou 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, justifiant à la date de la publication de la loi

de 6 ans de services publics effectifs sur les 8 dernières années auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public.

Pour les agents âgés d'au moins 55 ans au 13 mars 2012, la durée d'ancienneté est réduite à 3 ans au cours d'une période de référence ramenée à 4 années.

En cas de changement d'employeur du fait d'un transfert d'activités, l'agent conserve son ancienneté acquise au titre de son précédent contrat.

**Recensement des agents éligibles au plan de cdisation  
(au 13 mars 2012)**

source SG

Au-delà du 13 mars 2012 (date de publication de la loi) l'agent justifiant de 6 années de CDD dans le même département ministériel sera CDisé.

Cette disposition est valable pendant 4 ans à compter du 13 mars 2012.

**b) Modalités de mise en œuvre.**

La loi prévoit que la CDIsation est automatique et d'application directe, c'est-à-dire sans besoin d'attendre la publication du décret d'application. Le contrat est transformé sans être modifié. L'avenant ultérieurement apporté au contrat porte sur le caractère indéterminé du contrat et non sur les autres clauses.

L'administration (DRH 2) va adresser un courrier à chaque agent éligible à la transformation de son CDD en CDI avant le 30 juin 2012.

Elle a recensé 63 agents éligibles au plan de « CDIsation » à la date du 13 mars 2012. (Cf. tableau ci-contre).

SERVICES	Agés de moins de 55 ans	Agés d'au moins 55 ans	Total des agents éligibles
Agence pour l'informatique financière de l'Etat	28	2	<b>30</b>
Cabinets ministériels	3	-	<b>3</b>
Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies/Ecoles nationales des mines	1	-	<b>1</b>
Conseil de normalisation des comptes publics	-	1	<b>1</b>
Direction des affaires juridiques	2	1	<b>3</b>
Direction générale de l'administration et de la fonction publique	1	-	<b>1</b>
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services	2	1	<b>3</b>
Direction générale de la modernisation de l'Etat	3	1	<b>4</b>
Direction générale du Trésor	1	-	<b>1</b>
Opérateur national de paye	2	-	<b>2</b>
Secrétariat général :			
délégation à la modernisation/délégation aux systèmes d'information	-	1	<b>1</b>
sous-direction des politiques sociales et des conditions de travail	1	5	<b>6</b>
sous-direction du cadre de vie	2	1	<b>3</b>
service de la communication	1	1	<b>2</b>
service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité	-	1	<b>1</b>
Service des achats de l'Etat	-	1	<b>1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>47</b>	<b>16</b>	<b>63</b>

## 2. LA TITULARISATION

**a) Les conditions d'éligibilité**

Le plan de titularisation s'adresse aux agents contractuels de droit public CDI-sables au 13 mars 2012, sous réserve qu'à cette même date, leur quotité de travail soit au moins égale à 70 % d'un temps complet. Il concerne également les agents sous CDI ou CDD occupant un emploi permanent ou temporaire de l'administration.

Les agents devront remplir les conditions suivantes:

<b>&gt; les agents en CDD (art.4.2 ou 6-1de la loi du 11 janvier 1984)</b>	
au cours des 6 années précédant le 31/03/2011 *	avoir travaillé 4 années en équivalent temps plein
à la date de clôture des inscriptions du recrutement réservé	avoir travaillé au moins 2 années sur 4 au cours des 4 années précédant le 31/03/2011
<b>&gt; les agents titulaires d'un CDD (art. 3 ou 6-2 de la loi du 11 janvier 1984)</b>	
au cours des 5 années précédant le 31/03/2011 *	avoir travaillé 4 ans en équivalent temps plein
<b>&gt; Les agents titulaires d'un CDI</b>	
au cours des 5 années précédant le 31/03/2011*	4 ans en équivalent temps plein

\* date de signature du protocole d'accord portant sécurisation des parcours professionnels dans la Fonction Publique.

Toutefois, les agents dont le contrat a pris fin entre le 1er janvier 2011 et le 31 mars 2011 peuvent bénéficier de la titularisation dès lors qu'ils remplissent les autres conditions d'éligibilité posées par la loi.

- 311 agents déjà en CDI avant le 13 mars 2012 (date de la signature de la loi)
- 63 CDIsables au 13 mars 2012
- 58 CDD remplissant les conditions au 31 mars 2011 (date du protocole d'accord)
- 117 CDD qui rempliront les conditions au 1er octobre 2012.

À noter: 23 des agents en CDD ont quitté le ministère, mais ils restent éligibles au plan de titularisation.

Or, La loi stipule qu'on ne peut être titularisé que dans un corps d'accueil existant. C'est ainsi que faute de corps d'accueil, 101 agents dont 91 médecins de prévention ne pourront bénéficier du plan en raison de l'absence de corps d'accueil.

**Ne restent que 448 contractuels éligibles à la titularisation.**

**En réalité, aux termes de la loi du 12 mars 2012, seulement 448 contractuels, soit 50,6 % - tout juste un sur deux - remplissent les conditions pour être titularisables et pourront se présenter aux épreuves professionnelles qui leur sont réservées.**

**Recensement des agents éligibles au plan de titularisation  
(sous réserve de l'existence d'un corps d'accueil)**

source SG

Services	Agents sous CDI avant le 13/3/2012 (1)	Agents "CDIsés" au 13/3/2012	Agents sous CDD			
			Remplissant les conditions au 31/3/2011	Remplissant les conditions au 1/10/2012 (2)	Dont agents ayant quitté Bercy	Total
Agence du patrimoine immatériel de l'Etat (APIE)				3	1	3
Agence pour l'informatique financière de l'Etat (AIFE)	11	30	25	22	13	88
Autorité de sûreté nucléaire (ASN)		5	3		1	8
Bureau des cabinets		2				2
Cabinets ministériels		3		11		14
Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP)		1		1		2
Contrôle général économique et financier (CGEFI)	12			7		19
Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)	29		8	11		48
Direction des affaires juridiques (DAJ)	8	3	1	3		15
Direction du budget (DB)	6			7	1	13
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGClS)	18	3	1	1	1	23
Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)	7					7
Direction générale de la modernisation de l'Etat (DGME)	3	4	3	13		23
Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAPP)	2	1	1	2		6
Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC)	4					4
Direction générale des finances publiques (DGFiP)	1		1	1		3
Direction générale du trésor (DGT)	7	1	5	7	4	20
Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREALE)	5					5
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)	10					10
Ecole des mines	10	1		3		14
Inspection générale des finances (IGF)	1			1	1	2
Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)	1					1
Opérateur national de paye (ONP)	1	2	5	3		11
Secrétariat général						
SG (DMO/DSI)	2	1	2			5
S/D ressources humaines	1			1		2
- S/D des politiques sociales	3					5
- médecins de prévention	83	6				89
S/D informatique	4			6		10
S/D cadre de vie	35	3	1	7		46
Service des affaires financières et immobilières	5		2	3		10
HFDS	3	1				4
IGPDE	5					5
SIRCOM	7	2				9
Secrétariat général des affaires européennes (SGAE)	1			2		3
Service des achats de l'Etat (SAE)	1	1				2
Autres (agents mis à disposition, en fonctions dans les structures hors Bercy)	18				1	18
<b>TOTAL</b>	<b>311</b>	<b>63</b>	<b>58</b>	<b>117</b>	<b>23</b>	<b>549</b>

**c) La détermination du corps d'accueil**

Les agents doivent être titularisés dans les corps d'accueil existants.

**Les agents contractuels sous CDI au 31 mars 2011** ne peuvent accéder qu'aux corps des fonctionnaires dont les missions relèvent d'une catégorie hiérarchique (A, B ou C) équivalente à celle des fonctions qu'ils exercent à cette date.

**Les agents contractuels sous CDD au 31 mars 2011** ne peuvent accéder qu'aux corps de fonctionnaires dont les missions relèvent d'une catégorie hiérarchique équivalente à celle des fonctions qu'ils ont exercées pendant 4 ans en équivalent temps plein.

Si l'ancienneté est supérieure 4 ans, les 4 années passées dans la catégorie la plus élevée sont celles prises en compte. Lorsque l'ancienneté a été acquise dans des catégories différentes, les agents accèdent aux corps relevant de la catégorie

dans laquelle ils ont exercé le plus long-temps pendant la période des 4 ans.

La loi ne prévoit pas d'accueil dans le corps des administrateurs civils.

Nous l'avons vu précédemment: 101 agents de centrale, principalement des médecins de prévention, sont ainsi exclus de la titularisation et restent en CDI, faute de corps d'accueil existant.

### Le décompte des exclus

Le secrétariat général a recensé 885 contractuels de centrale. 236, soit 1 sur 4, ne remplissent pas à ce jour les conditions d'ancienneté et de quotité exigées par la loi. Exit!

Il en reste donc 549.

Parmi eux, 101 ne peuvent être titularisés, faute d'un corps d'accueil. Exit!

Il ne reste ainsi que 448 contractuels éligibles à la titularisation, soit tout juste 1 sur 2.

Ces 448 agents devront satisfaire aux examens ou concours professionnels réservés qu'on leur prépare pour le printemps 2013. Encore faut-il qu'ils réussissent... Combien seront titularisés au bout du compte ?

À ce rythme-là, la précarité parmi les agents de centrale ce n'est pas fini. C'est pourquoi la CGT demande qu'au printemps 2013, à l'issue de la première année du plan, soit fait un bilan qui permette d'apprécier avec exactitude le nombre de contractuels restants et de réexaminer leurs perspectives de titularisation.